



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/47/L.13
28 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIERE COMMISSION
Point 61 k) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : INTERDICTION DE DEVERSER DES DECHETS RADIOACTIFS

Mauritanie* : projet de résolution

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988¹ et 1989² par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire³ le 29 septembre 1989,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire⁴ le 21 septembre 1990,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains.

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989.

⁴ Ibid., Trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990.

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacré en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières⁶,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constitueraient un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁷,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1992 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 46/36 du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention internationale interdisant les armes radiologiques⁸;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Se déclare aussi profondément préoccupée par les tentatives récemment signalées de déversement de déchets radiologiques et toxiques en Somalie;

4. Engage tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

⁵ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁶ Voir A/46/390, annexe I.

⁷ Résolution S-10/2.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), par. 80.

5. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

6. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-huitième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières;

8. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

9. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".
